

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER, ETC.

Transports.

Art. 67. Frais d'exploitation	fr. 70,300	»
Art. 68. Camionnage.	126,000	»
Art. 69. Pertes et avaries	300,000	»
Art. 70. Redevances aux compagnies . . .	230,000	»

Postes.

Art. 72. Traitements et indemnités des facteurs	fr. 13,400	»
---	------------	---

Marine.

Art. 83. Traction et matériel	fr. 38,000	»
		797,900

CHAPITRE V. — COMMISSIONS.

SECTION II. — *Commission des Annales des travaux publics.*

Art. 92. Frais de route et de séjour	fr. 134	»
--	---------	---

Total. fr. 822,221 58

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

88. — 20 MARS 1876. — Arrêté royal.
— *Inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire. — Maximum de l'indemnité supplémentaire augmenté.* (Monit. du 2 avril 1876.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 3 mai 1869 déterminant les règles à suivre pour l'allocation de suppléments de traitement ou d'indemnité aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du budget de l'exercice courant, par laquelle les chambres ont consenti à voter une augmentation du crédit destiné au payement de suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai précité 1869, ainsi conçu :

« Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'ensei-

gnement primaire qui s'occupent exclusivement de leurs fonctions peuvent obtenir une indemnité supplémentaire de 200 francs, au maximum, par canton de justice de paix.

« Il ne sera rien accordé à ceux de ces fonctionnaires qui se livrent à des occupations étrangères et pour qui l'indemnité fixée par la loi doit être considérée comme une ressource accessible. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de notre arrêté du 3 mai 1869 est modifié comme suit :

« Le maximum de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire, fixé par notre arrêté du 3 mai 1869 à 200 francs par canton de justice de paix, est portée à 400 francs par canton. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

89. — 23 MARS 1876. — LOI autorisant le visa de titres d'annuités par la trésorerie (1). (Monit. du 24 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire viser par la trésorerie, dans les limites et moyennant les conditions et garanties qu'il jugera nécessaires, les titres représentatifs de l'annuité fixe à payer par l'État pour les lignes à livrer en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le rapport. Séance du 21 mars 1876, p. 639-641. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1876, p. 649-654.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars p. 463-466.

Exposé des motifs.

Messieurs,

En 1875, les chambres ont adopté un projet de loi autorisant la trésorerie à viser des titres d'annuités, pour des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 25 avril 1870, avant

Le visa ne pourra être donné qu'à concurrence de la valeur des travaux faits et

des matériaux approvisionnés, valeur calculée proportionnellement au coût total

que les lignes entièrement achevées fussent livrées à l'Etat (a).

Les intéressés n'ayant pas demandé à profiter de la faculté qu'ils avaient vivement sollicitée, la loi ne fut pas promulguée. Le terme assigné à sa durée expirait d'ailleurs le 31 décembre 1874.

Par acte du 25 août 1873 a été constituée, pour l'exécution de ces lignes, une société anonyme dite *de construction de chemins de fer*, dont les statuts ont été modifiés et complétés par un acte du 11 mars 1874. D'après ces deux actes, le fonds social se compose : 1° d'un million de francs représenté par 2,000 actions ordinaires de 500 francs et 5,000 parts de jouissance; 2° de 20 millions représentés par 40,000 actions privilégiées de 500 francs.

Celles-ci ont été souscrites collectivement par huit établissements de banque et par huit particuliers (b). Les souscripteurs s'engageaient à verser le montant des actions à la première demande qui en serait faite par le conseil d'administration.

Le versement a été effectué.

Au moment où la crise actuelle de la Banque de Belgique a éclaté, la Société de construction lui devait en compte courant, par suite d'avances faites, une somme de 12,449,504 fr. 39 c.

Cette créance de la Banque de Belgique est représentée par des travaux qui doivent être payés au moyen d'annuités à verser par la trésorerie, lorsque les lignes ou sections seront achevées; elle offre donc, indépendamment de la solvabilité de la société débitrice, une garantie réelle, certaine, mais dont la réalisation est plus ou moins différée.

Aussi, dans les pourparlers qui ont eu lieu entre divers établissements financiers, d'après les désirs exprimés par le gouvernement, en vue de la création d'un *consortium* qui viendrait en aide à la Banque de Belgique, sa créance d'environ douze millions et demi a-t-elle été considérée comme la base principale de la garantie à fournir aux intervenants. La délégation paraissait être la forme la plus simple. En extinction partielle de sa dette, la Société de construction déléguait à la Banque de Belgique les titres visés à recevoir au fur et à mesure de l'achèvement des lignes en construction; la Banque les transférait aux établissements qui lui faisaient des avances. Le ministre des finances acceptait ces délégations et, dans les limites de ses pouvoirs, cela lui était légalement permis sans qu'un recours à la législature fût nécessaire.

Le *consortium* n'ayant pu se constituer sur ces bases, le gouvernement résolut d'intervenir d'une manière plus directe et plus énergique, afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts généraux plus ou moins menacés, mais sans imposer aucune charge au trésor public. Dès le

lendemain de la rupture des premières négociations, il fit connaître au président de la Société de construction son intention de demander aux chambres l'autorisation d'apposer le visa de la trésorerie sur des titres représentatifs de l'annuité fixe de 7,000 francs par kilomètre, proportionnellement au degré d'avancement des travaux de construction, et sans attendre, comme il doit le faire aujourd'hui, le jour de la mise en exploitation des lignes ou sections.

Tel est l'objet de la proposition que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le but, la portée et le mode d'application de la loi à intervenir, les limites, les conditions, et au besoin les garanties à stipuler, ont été expliqués dans l'Exposé des motifs du projet de 1873 et dans les réponses faites, à cette époque, à la section centrale. Nous pouvons nous y référer d'une manière générale.

Toutefois, un point important doit être défini et entendu dans un sens diamétralement opposé à la solution donnée en 1873. Répondant alors à la section centrale (6^e question), le gouvernement a déclaré que la loi ne pourrait être appliquée qu'aux travaux futurs, et non à ceux qui avaient été exécutés avant la mise en vigueur de cette même loi. La raison de décider ainsi était péremptoire : on ne pouvait être certain que les ressources créées seraient toutes employées en Belgique, et notamment à l'entreprise même dont on voulait hâter l'achèvement. Aujourd'hui, au contraire, le règlement en annuités de la valeur des travaux faits est le moyen indispensable de remédier aux difficultés et aux embarras qu'on veut faire cesser s'il se peut, ou du moins atténuer. En même temps, la marche régulière et active des travaux sera assurée.

En d'autres termes, l'Etat ne contracte pas d'obligations nouvelles; il n'assume aucune charge; il règle par anticipation et sans courir de risques une dette certaine qu'il pourrait légalement différer de payer jusqu'à l'achèvement des lignes ou sections: il ne subira même pas de perte d'intérêts, le décompte devant naturellement être fait à la date à laquelle, d'après la convention du 25 avril 1870, l'annuité prendra cours.

En présence de ce fait nouveau qui améliorait notablement la situation, nous avons provoqué la reprise des négociations en vue de la formation d'un *consortium* d'établissements financiers. Notre appel a été favorablement accueilli: nous espérons que l'entente s'établira; l'intervention si large qui résulterait de l'application de la loi allège beaucoup la tâche et doit faciliter l'accord.

Nous prions la chambre de vouloir bien renvoyer notre proposition à une commission spéciale avec demande d'un très-prompt rapport. Il serait superflu d'insister sur les motifs d'urgence.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

Le ministre des travaux publics,

A. BEERNAERT.

RAPPORT fait, au nom de la commission, par M. JACOBS.

Messieurs, le projet de loi que le gouvernement soumet à vos délibérations est la reproduction à

(a) Voir *Doc. parl.*, 1873-1875, n° 219, 266 et 284. — Sénat, n° 130. *Annales*. Chambre, 5 août 1873, p. 1721. Adoption, 53 voix contre 10. — Sénat, 12 août, p. 359. Adoption, 38 voix contre 2, 1 abstention.

(b) Banque de Belgique. — Société des actions réunies, — Banque franco-hollandaise, — Banque franco-autrichienne hongroise, — Banque des travaux publics, — Comptoir général, — Nouvelle banque de l'Union, — Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. — Huit souscripteurs particuliers.

de la ligne ou section à construire, et sous déduction de 15 p. c.

Art. 2. La présente loi cessera d'avoir effet le 1^{er} mai 1878.

Il sera rendu compte aux chambres, avant le 1^{er} juillet 1877, de l'exécution qu'elle aura reçue.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

peu près textuelle de celui qu'il a présenté le 17 juin 1873, sauf qu'un amendement, proposé par la section centrale d'alors, en forme le second paragraphe. Deux mots seulement de quelque importance en ont été biffés, dans le but d'autoriser les avances sur les matériaux approvisionnés sans exiger qu'ils soient nécessairement à pied-d'œuvre. Il va néanmoins sans dire que ces matériaux devront être pour l'Etat une garantie sérieuse et réelle; ce n'est que dans ce cas que le gouvernement usera des pouvoirs que le projet de loi propose de lui accorder.

Mais si le texte du projet est à peu près le même, l'application qui en sera faite par le gouvernement sera fort différente.

En 1873, M. le ministre des finances ne voulait l'appliquer qu'aux travaux à faire; il s'occupait de l'avenir; aujourd'hui, dans le but de venir en aide à un grand établissement de crédit, ébranlé dans ses bases, le gouvernement annonce l'intention de remettre des annuités en paiement des travaux actuellement faits, sans attendre qu'ils soient achevés et en état d'être reçus; il liquide le passé.

C'est là la principale utilité du projet et ce qui le différencie de son prédécesseur mort-né.

L'une des raisons qui expliquent ces applications différentes d'un même texte, c'est que depuis 1873 il s'est produit un fait important: une société spéciale, la Société de Construction de chemins de fer, dont l'unique objet est d'exécuter les lignes comprises dans la convention du 25 avril 1870, s'est substituée à la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. On n'a pas à craindre de voir les ressources que le projet de loi a pour but de mettre à sa disposition détournées de leur destination pour soutenir des entreprises étrangères; elles serviront à désintéresser la Banque de Belgique dont les avances, s'élevant à plus de douze millions, ont permis à la Société de Construction de pousser ses travaux au point où ils sont aujourd'hui; elles aideront ensuite cette société à poursuivre activement son œuvre.

Dans les conditions où ces avances se feront, toujours couvertes par des travaux faits ou des matériaux approvisionnés avec une marge de 15 p. c. en faveur de l'Etat, celui-ci n'est exposé à aucune chance de perte. C'est la condition essentielle dont le gouvernement devra se préoccuper dans l'exécution de la loi, car la soli-

90. — 23 MARS 1876. — Arrêté royal.
— *Exécution de la loi qui précède.* (Monit. du 24 mars 1876.)

Léopold II, etc. Vu la loi de ce jour autorisant le gouvernement à faire viser par la trésorerie, dans les limites et moyennant les conditions qu'il jugera nécessaires, et ce jusqu'à concurrence de 85 p. c. de la valeur des travaux faits et des matériaux approvisionnés, les titres représentatifs de l'annuité fixe à payer par l'Etat pour les lignes à livrer en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

citude qu'il témoigne pour des intérêts respectables ne peut aller, en aucun cas, jusqu'à sacrifier les siens.

Bien que le trésor ne doive courir aucun risque, il est incontestable que le gouvernement, en faisant usage des pouvoirs qui seront mis à sa disposition, peut rendre à la Société de Construction de signaux services. Il sera dans son droit en s'en prévalant pour régler un grand nombre de ces contestations qui s'élèvent toujours entre l'entrepreneur et le propriétaire pour lequel celui-ci travaille.

En réponse à une question de la section centrale de 1873, le gouvernement, après avoir énuméré les moyens de coercition qu'il possédait pour contraindre la Société des Bassins houillers à remplir ses engagements, ajoutait que, lorsqu'il ferait l'application de la loi, il pourrait prendre d'autres garanties. Toutes les garanties qu'on avait en vue alors et auxquelles la section centrale attachait une grande importance seront maintenues; M. le ministre en a donné l'assurance à votre commission.

« Non-seulement, lisons-nous dans le rapport fait, au nom de cette section centrale, par M. Visart, il pourra subordonner le visa anticipatif à toutes les garanties que les circonstances rendront nécessaires, mais il pourra, en retour, demander à la Société des Bassins houillers toutes les concessions que réclamerait l'intérêt du trésor ou des populations. »

Il n'est pas possible de déterminer dès à présent les avantages que le trésor ou les populations pourront retirer de l'application de la loi; mais il est certain qu'elle sera, entre les mains du gouvernement, une arme puissante, de l'usage de laquelle il devra rendre compte.

La situation des créanciers et actionnaires de la Banque de Belgique et de la Société de Construction mérite des égards; mais c'est, avant tout, pour assurer au public d'utiles moyens de communication, pour empêcher que la crise actuelle n'en retarde trop longtemps l'exécution, que le projet de loi est déposé; s'il a pour effet accessoire de sauvegarder les intérêts du trésor et de terminer à l'amiable les différends nés ou à naître entre l'Etat et la société de construction, on ne pourra que s'en féliciter.

Votre commission vous en propose l'adoption.